

Fiche réglementaire

Elevage bovins viande biologique

Informations générales

Les animaux pourront être vendus en AB à l'issue d'une **période de conversion**, pendant laquelle il faut déjà respecter la réglementation bio. Il existe deux possibilités :

- Soit engager en bio les terres destinées à l'alimentation des bovins et le parcours (**24 mois**), puis les animaux (**12 mois**). Dans ce cas, la viande pourra être vendue en bio à condition que les animaux aient passé 12 mois + les $\frac{3}{4}$ de leur vie en bio.
- Soit engager **en même temps les terres et les animaux**. La période totale de conversion pour les terres, l'ensemble des animaux existants et leur descendance dure alors **24 mois**. Ces animaux peuvent consommer les aliments autoproduits sur l'exploitation (au moins 50%). Les stocks d'aliments non bio achetés doivent être écoulés dans le mois qui suit l'engagement



L'exploitation doit engager en bio une surface suffisante pour épandre les effluents des bovins (afin de respecter un épandage maximum de 170 kg d'azote organique par hectare, imposé par la Directive Nitrates).

NOMBRE DE TÊTES MAXIMUM POUR 1 HA	
Veaux à l'engraissement	5
Bovins mâles ou femelles de 1 an à 2 ans	3,3
Bovins mâles de 2 ans ou plus	2
Vaches allaitantes	2,5
Génisses	2,5

Achats d'animaux

- Animaux biologiques
- Si non disponibles en AB, est autorisé en conventionnel:
 - Veaux de moins de 6 mois pour la constitution d'un cheptel
 - Taureaux pour le renouvellement de cheptel
 - Génisses, à hauteur de 10% max du cheptel adulte.
- Animaux conventionnels destinés directement à l'engraissement est interdit



Pas de stimulants électriques / calmants allopathiques pour le transport



Ventes

- Les veaux nés pendant la conversion de la mère seront bio en même tant qu'elle
- Les bovins convertis non simultanément avec les terres peuvent être vendus en bio à l'issue de la période de conversion si 12 mois + 3/4 de sa vie en bio. Par exemple un bovin viande qui commence sa période de conversion à un an ne pourra être commercialisé en bio qu'à l'âge de 4 ans.
- Si engagement simultané des terres et des animaux, cette règle ne s'applique pas
- En cas de traitement allopathique : délai d'attente légal doublé avant toute vente (48h par défaut)

Santé

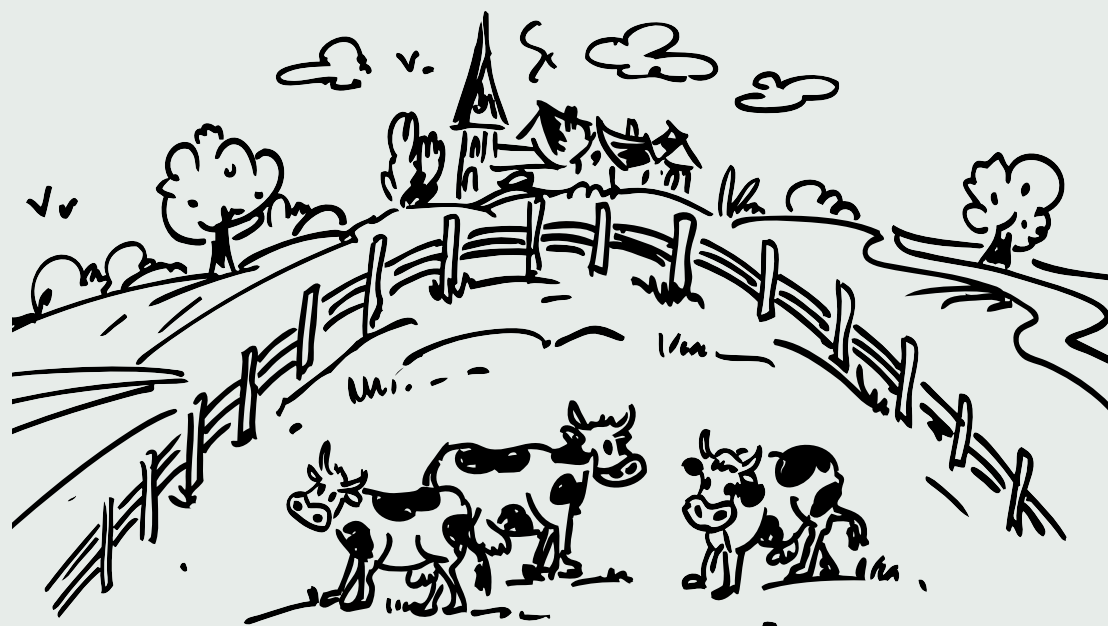
- Prévention des maladies basée sur: la race, les pratiques d'élevage, l'alimentation, le logement et la densité
- En cas de maladie ou de blessure, privilégier les produits phyto-thérapeutiques et homéopathiques, les oligo-éléments
- Utilisation curative de médicaments allopathiques autorisée sous prescription vétérinaire, mais limitée (sauf vaccins, traitements obligatoires et antiparasitaires): 1 par an pour les veaux et 3 par an pour les génisses et adultes.

Alimentation

- Privilégier le pâturage
- Aliments biologiques
- Obligation de donner des fourrages grossiers, mini. 60% en MS de la ration journalière
- 50% des aliments produits sur la ferme ou dans la région
- Aussi autorisés : 20% de fourrages/protéagineux en C1 autoproduits, 30% d'aliments C2 achetés, 100% d'aliments C2 autoproduits

Pâturage

- Obligatoire dès que les conditions le permettent, facultatif en hiver si les animaux sont libres de leurs mouvements dans le bâtiment
- Densité limitée
- Possible sur des terres communales/domaniales si attestation de non utilisation de produits interdits en bio sur les 3 dernières années.
- En transhumance, pâturage sur des terres non bio autorisé si la quantité d'herbe ingérée n'excède pas 10% en MS de la ration annuelle totale



Champs

- Durée de conversion de 24 mois:
 - Les aliments récoltés la 1^{ère} année sont appelés « C1 »
 - Les aliments récoltés au bout d'un an sont appelés « C2 »
 - les cultures semées après 24 mois sont récoltées en « biologique »
 - Effluents d'élevage uniquement épandus sur des terres bio

Bâtiments d'élevage

- Les bâtiments ne sont pas obligatoires si les conditions climatiques le permettent
- Aération et éclairage naturel abondant
- Aire de couchage en dur et sèche, avec litière (paille,...)
- Nettoyage avec des produits autorisés en bio
- Attache ou isolement permanent des animaux interdit
- Surfaces à respecter en m² par animal :

Bovins	Jusqu'à 100 kg	1,5
d'engraissement	Jusqu'à 200 kg	2,5
	Jusqu'à 350 kg	4
	Supérieur à 350 kg	5 avec min. 1 m ² / 100 kg
Taureaux		10

- Engraissement des bovins adultes à l'intérieur est limité à 3 mois et doit représenter moins de 1/5 de leur vie

Aire d'exercice

- Obligatoire
- Les aires d'exercice sont facultatives si les animaux ont accès aux pâturages pendant la période de pacage et si ils sont libres de leurs mouvements dans le bâtiment en hiver
- Peut être partiellement couverte : garder les 3 côtés ouverts, sans bardages ni filets sur au moins la moitié de la superficie.
- Surfaces à respecter en m² par animal :

Bovins	Jusqu'à 100 kg	1,1
d'engraissement	Jusqu'à 200 kg	1,9
	Jusqu'à 350 kg	3
	Supérieur à 350 kg	3,7 avec min. 0,75 m ² / 100 kg
Taureaux		30

Reproduction

- Insémination artificielle autorisée



Maternité

- Veaux de plus d'une semaine dans des cases collectives
- Veaux nourris avec du lait biologique de préférence maternel pendant 3 mois
- Recherche de l'anémie chez les veaux interdite
- Ecornage et castration autorisés sous anesthésie/analgésie suffisante

Bureau

- Un carnet d'élevage doit être tenu à jour (forme libre) et recenser les entrées/sorties d'animaux, les pertes et leurs causes, l'alimentation, les traitements.



Compléments :

- Achat d'animaux conventionnels autorisé à condition de demander une dérogation, à hauteur de 40% max du cheptel adulte, pour une extension importante de l'élevage, lors du changement de race ou d'une nouvelle production. Ils doivent subir une période de conversion pour être considérés comme bio pour la viande.
- Attache et isolement possible :
 - durant une période limitée pour des raisons de sécurité ou de bien-être de l'animal
 - dans les petites exploitations si accès aux pâtures pendant le pacage ou si accès des espaces de plein air 2 fois par semaine en hiver
- La conduite d'une même espèce en bio et en conventionnelle sur une même exploitation est interdite
- La durée de conversion d'une parcelle en zones naturelles ou agricoles non traitées peut être réduite.
 - à 0 mois en l'absence de traitements chimiques pendant au moins 3 ans
 - à 12 mois en l'absence de traitements chimiques pendant au moins 2 ans
- Les OGM sont interdits
- Epannage des effluents uniquement sur des terres bio.

Pour toute question :

pole.conversion@opaba.org

Tél : 03 89 24 45 35

Fax : 03 89 79 35 19



Cette fiche est issue de la synthèse de la réglementation biologique européenne, dans le respect de la Directive Nitrates : elle ne se substitue en aucun cas à la réglementation en vigueur



opaba
Les Agriculteurs BIO d'Alsace

